Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20261029-DE0662026-DE

Vaison Ventoux
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convocation envoyée le : 22 octobre 2026
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 28
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de votants : 33

DELIBERATION DE066-2026

Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vaison Ventoux, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme (passage au SCoT modernisé).

L'an deux mille vingt-six, le 29 octobre à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire Salle Aimé ROBERT en Mairie de la commune de RASTEAU

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN, Marion ORSATELLI - Cairanne ; Alexandre ROUX, Barbara BLANC – Entrechaux ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Roger TRAPPO – Puyméras ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Sylvie LUCAS, Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Dany MANIN, Jessie NABONNE, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES
Florence BERTRAND (Crestet)
Corinne GONNY (Faucon) – donne pouvoir à Roger TRAPPO
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – donne pouvoir à Frédéric ROUX
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet) – donne pouvoir à Sylvie LUCAS
Eric MASSOT (St Léger du Ventoux)
Chantal MURE (Vaison la Romaine) – donne pouvoir à Danielle MLYNARCZYK
Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine) – donne pouvoir à Alexandre ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIT ABSENT :

Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Laurent ROBERT

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20261029-DE0662026-DE

Le Président expose,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences de la communauté de communes et au fonctionnement de son organe délibérant ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L. 141-1 et suivants et L. 143-17 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriales et le décret n° 2020-950 du 28 juillet 2020 pris pour son application ;

VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » ;

VU le décret n° 2015-72 du 26 janvier 2015 portant classement du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales ;

VU le décret n° 2020-949 du 28 juillet 2020 portant classement du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux ;

VU le SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié le 3 juillet 2025

VU le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vaison Ventoux approuvé le 14 avril 2021 ;

VU la délibération n° [XX] de ce jour portant prise d'acte de la compatibilité matérielle directe du SCoT Vaison Ventoux avec les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20261029-DE0662026-DE

CONSIDÉRANT :

- que, par délibération du même jour, le Conseil Communautaire a constaté la compatibilité matérielle directe du SCoT approuvé en 2021 avec les trajectoires de sobriété foncière nationales et régionales, préservant de la sorte les possibilités d'urbanisation future inclues dans les PLU communaux ;

- que le SCoT doit néanmoins s'engager dans un nouveau cycle de planification afin d'intégrer de manière pérenne les règles d'écriture comptables à long terme du Zéro Artificialisation Nette (ZAN 2050), de poursuivre la maîtrise du développement urbain, de préserver les sols, les espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que la qualité du cadre de vie et des paysages, tout en préservant les capacités de développement du bassin de vie de Vaison Ventoux ;

- qu'il y a lieu aussi de faire application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, permettant de faire évoluer le SCoT en vigueur vers un SCoT modernisé et simplifié, structuré autour d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) resserré ;

- que cette révision doit permettre de renforcer le projet de territoire au regard des enjeux d'adaptation au changement climatique, notamment par une gestion sobre de la ressource en eau, la préservation des sols, une meilleure articulation de la prévention des risques naturels, la planification des énergies renouvelables et le développement d'aménagements fondés sur la nature ;

- que cette démarche vise à concilier la transition écologique avec le maintien du dynamisme économique, agricole et résidentiel du bassin de vie ;

- que le territoire fait face à de profonds enjeux démographiques, marqués par le vieillissement de la population, la résidentialisation touristique et la nécessité de maintenir une offre de logements permanents et accessibles ;

- que l'enjeu des mobilités durables et de l'accessibilité aux services, aux emplois et aux équipements constitue un défi majeur de désenclavement et de cohésion pour l'ensemble des communes de ce bassin de vie rural et de montagne ;

- que le territoire intercommunal présente de fortes spécificités géographiques, environnementales et paysagères, étant couvert par les chartes des deux Parcs Naturels Régionaux, ainsi que par les servitudes de la Loi Montagne et les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

- que cette révision générale est initiée par la volonté des élus d'adapter la planification locale aux besoins réels et actuels du territoire sur un horizon de vingt ans ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20261029-DE0662026-DE

- que la révision est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et que l'élaboration du projet donne lieu à une concertation avec le public dans les conditions prévues à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire oui l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
VOIX 33 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSENTION

DÉCIDE :

Article 1er : Le Conseil communautaire prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vaison Ventoux au titre des articles L. 143-17 et suivants du code de l'urbanisme, pour les objectifs stratégiques généraux suivants :

- modernisation et simplification réglementaire : évolution du document de planification vers la structure issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 ;
- pérennisation et déclinaison de la trajectoire de sobriété foncière ;
- résilience territoriale et équilibre environnemental, notamment gestion sobre de la ressource en eau, prévention des risques naturels, énergies renouvelables et solutions fondées sur la nature ;
- organisation des mobilités et des déplacements ;
- prise en compte des dynamiques démographiques et des besoins locaux.

Article 2 : La révision s'attachera à établir les pièces constitutives du SCoT en application de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et du décret n° 2020-950 du 28 juillet 2020, à savoir :

- un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement actualisés
- un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- le tout accompagné d'une évaluation environnementale stratégique au titre du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation évolutif et d'un registre d'observations physique et numérique au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des 19 communes membres ;

- Création d'un espace d'information et de dépôt de contributions sur le site internet de la Communauté de Communes ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20261029-DE0662026-DE

- Organisation d'au moins deux réunions publiques d'information aux étapes clés de la procédure (débat PAS, élaboration du DOO)) ;
- Association, notification et consultation de l'ensemble des Personnes Publiques Associées, commissions, autorités et organismes compétents, conformément aux obligations légales et réglementaires fixées par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

Un bilan de la concertation sera présenté et voté devant le Conseil communautaire avant l'arrêt du projet de SCoT.

Article 4 : La procédure se déroulera conformément aux articles L. 143-17 et suivants du code de l'urbanisme, et comprendra notamment le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique, la consultation des personnes publiques associées, l'enquête publique prévue à l'article L. 143-22 et l'évaluation environnementale des dispositions du projet. Les objectifs de la révision pourront, le cas échéant, être précisés par délibération ultérieure au cours de la procédure.

Article 5 : Le Président est autorisé à lancer les procédures de marchés publics d'ingénierie nécessaires, à signer tous les actes afférents, à engager les démarches de calendrier et à solliciter les subventions financières auprès de l'État et de l'ensemble des partenaires publics.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux Préfectures du Vaucluse et de la Drôme au titre du contrôle de légalité, notifiée aux instances requises et fera l'objet des mesures d'affichage et de publication prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Le secrétaire de Séance **Le Président,**

Laurent ROBERT **Jean François PERILHOU**



